



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service eau, nature et biodiversité
 Unité gestion des procédures environnementales

affaire suivie par : Isabelle Leriche
 tel : 02.56.63.74.71
 mél : isabelle.leriche@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **07 AOUT 2018**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

à

Monsieur le directeur départemental
 de la protection des populations
 32, boulevard de la résistance
 56019 VANNES Cedex

Objet : demande d'autorisation au titre des installations classées – création d'une unité de méthanisation à Guer

Le GAEC BELAIR, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vallée Perrot» 56480 Guer, a sollicité l'autorisation, au titre la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de créer une unité de méthanisation de matières organiques à Guer.

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes sur ce dossier :

➤ **en matière d'urbanisme** :

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Guer a été approuvé le 1er avril 2016 et situe les terrains concernés en zone Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles et forestières incompatibles avec les zones urbaines.

Le permis de construire n'est pas déposé par le pétitionnaire.

Ce dossier relèvera de la compétence du préfet et devra en outre être complété de l'étude d'impact.

Une partie du site est grevée d'une servitude PT3 (servitude relative aux communications téléphoniques fibre optique Rennes-Vannes). Il sera nécessaire de prendre l'attache de Orange-URR Bretagne- rue Alain Gerbault-BP511 – 56019 Vannes cédex avant le début des travaux.

Le terrain supportant le projet n'est pas impacté par une zone humide.

➤ **concernant les milieux aquatiques et ressources en eau** :

Les rubriques de la nomenclature « Eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) sont précisés en p 10 du dossier : 2.1.4.0 – épandage d'effluents ou de boues (autorisation) et 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales (déclaration).

La rubrique 3.2.3.0 – plans d'eau n'est pas visée compte-tenu de la surface du bassin de rétention inférieure au seuil de déclaration. Les rubriques 1.1.1.0 – forage et 1.1.2.0 – prélèvement ne sont pas visées non plus, s'agissant d'un forage existant (créé en 1993) non modifié et compte-tenu du volume d'eau prélevé inférieur au seuil de déclaration.

La gestion des eaux pluviales est expliquée dans le dossier ; elle est (pour l'existant) et sera (à l'avenir) assurée selon différentes modalités (p 91 et 176) :

Origine	Destination
Eaux de voiries stabilisées non souillées, eaux de surfaces non imperméabilisées (espaces verts, talus enherbés)	Infiltration dans le sol
Eaux de toitures des bâtiments d'élevage	Rejet vers deux fossés, l'un à l'Ouest des bâtiments bovins, l'autre au Sud des bâtiments volailles
Eaux de toiture et de ruissellement du site de méthanisation non souillées	Collecte dans le bassin de rétention des eaux pluviales, avant le rejet à débit régulé vers le fossé Sud
Eaux de lavage et eaux de ruissellement du site de méthanisation souillées (par matières entrantes ou sortantes de la méthanisation)	Fosse à lisier puis process de méthanisation

Les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales, de ses équipements et de son entretien, sont précisées en p 220 du dossier et dans l'étude hydraulique.

Les caractéristiques du forage sont précisées (p 174). Il est à noter le non-respect de la distance réglementaire de 35m minimum entre le forage et les sources potentielles de pollution que sont les poulaillers et la fosse de stockage de digestat (cf. plan en annexe 3) ; les eaux du forage ne peuvent pas être utilisées comme eau potable (cf. article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 – forages).

Le forage est absent de la base de données du sous-sol (BSS), consultable sur le site InfoTerre (cf. impression d'écran du secteur de l'exploitation annexée au présent avis). Il conviendrait donc de déclarer le forage auprès de la DREAL, au titre du code minier, afin qu'il figure dans la BSS – cf. procédure sur la page <http://sigesbre.brgm.fr/Un-forage-queelles-demarches.html>.

Concernant l'augmentation de la consommation d'eau, je renouvelle la remarque de mon avis précédent :

Le forage étant sur le territoire du SAGE de la Vilaine, la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne s'applique : « Les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) ».

Cela signifie que les prélèvements en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année) sont normalement plafonnés à leur niveau actuel. Ce point est à étudier en fonction de l'évolution du cheptel sur l'ensemble du bassin de la Vilaine (instruction par la DDPP).

Le bassin incendie (240 m³), situé à côté du bassin pluvial, servira de réserve d'eau (p 283). Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront ensuite stockées dans le bassin pluvial (75 m³) et dans la dépression du terrain dans le même secteur (3051 m³), comme indiqué p 223. Compte-tenu de leur pollution potentielle, ces eaux devront ensuite être pompées et évacuées rapidement vers des installations adéquates (pas de rejet au milieu naturel).

Le plan d'ensemble en annexe 3 localise les différents éléments de la gestion des eaux pluviales ; il aurait été utile de tracer le réseau de fossés et leurs exutoires dans le cours d'eau récepteur (au-delà du périmètre du projet).

Concernant les zones humides, il est précisé qu'aucun des sondages pédologiques réalisés n'a montré la présence d'une zone humide, mais on ne sait pas combien de sondages ont été réalisés ni leurs localisations (l'annexe 9 « étude du sol » n'étant pas fournie).

La comptabilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine est complétée p 238 et 239.

➤ **concernant les enjeux agronomiques liés au plan d'épandage présenté :**

Après étude du dossier, il ressort que les pratiques du pétitionnaire décrites dans le dossier ICPE sont compatibles avec les mesures prévues par le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

L'analyse permet de constater qu'un diagnostic des parcelles à risque phosphore est joint au dossier et une sensibilisation aux mesures compensatoires éventuellement nécessaires a été diffusée auprès des exploitants concernés.

La charge en phosphore total par ha de SDN respecte les exigences fixées par la note des préfets du 30 novembre 2010 complétée par la note DREAL du 14 novembre 2014.

Monsieur BECEL (prêteur n°1) devra cesser toute importation de boues provenant de la station d'épuration communale de Guer. Dans le cas où Monsieur BECEL continuerait à pratiquer des importations de boues d'épuration de cette importance sur ses terres agricoles dans les années futures, alors le bilan de fertilisation présenté dans ce dossier ne serait plus recevable.

Les parcelles d'épandages sont situées dans le Bassin Versant de l'Aff.

Sur la base des éléments présents dans le dossier, les exclusions réglementaires semblent être respectées.

Cependant, les interrogations suivantes devront être levées :

Pour le GAEC BELAIR :

- le ruisseau de Carafor semble couler en limite Nord de l'îlot 42 (planche n°5)
- une « déviation » du ruisseau du Tertre Béchevy semble couler en limite Sud-Est de l'îlot 43 (planche n°5)

Pour Monsieur BECEL :

- on remarque la présence de constructions (habitations ?) limitrophes à l'Ouest de l'îlot 8 (planche n°5)

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de lever les remarques précédentes.

Pour le DDTM et par délégation
La directrice adjointe

Kristell SIRET-JOLIVE

